

Le Tribunal ordonne leur mise hors de cause pour ce qui concerne la succession paternelle en ce qu'ils
 ont d'indépendance à Jean Baptiste Buisson père, enregistré et en le maintenant en cause qui en raison
 de leurs droits à la succession de Baptiste Buisson père commun, et de leur héritage - mais pour Jean
 Buisson, François Buisson, Louise Cagol et Louise Angole, qui ont prêté à faire défaut - ont été déclarés
 inopérants en ses conclusions verbales et motivées. Dans le droit: faut-il adjuger aux parties de M^{re} Buisson son
 conclusions? faut-il mettre hors d'instance la partie de M^{re} Guinard relative à la succession paternelle? faut
 il renvoyer aux parties de M^{re} Buisson pour une provision? qu'il y ait un acte de liquidation provisoire? attendu que les
 motifs de la décision demandent à être en cause comme cohéritiers de Jean Baptiste Buisson père commun, et de
 M^{re} Buisson hors de cause comme cohéritiers de Louis Buisson père duquel sont héritiers M^{re} Buisson par
 acte passé enregistré - attendu que les parties Buisson nommées par un précédent jugement dans lequel il y a bien des noms
 un autre a été placé et de compléter le mandat donné aux experts - attendu que la qualité de cohéritiers est donnée
 à un titre pour motiver la provision provisoire - attendu que Jean Buisson est le père de la succession
 susdite depuis environ vingt ans et que Marie Anne Buisson épouse Buisson n'est rien - attendu que
 les défenses parus n'ont rien de cause. Par ces motifs le Tribunal jugeant en première ressort et statuant sur le
 procès du défaut joint provision par jugement du 18 Mars dernier ordonne que les motifs susdits ne fassent pas
 en cause que comme cohéritiers de Jean Baptiste Buisson père et de son frère et de son frère et de son frère et de son frère
 chef de Louis Buisson père, comme ayant une part dans la succession de Jean Buisson père, et de son frère et de son frère
 du 13 novembre 1845, enregistré à St. Genes le 10 Mars 1846 lequel dit Jean Buisson prendra le lot
 aux experts; ordonne que par le même acte les experts d'un autre acte de la même nature que le Tribunal nomme
 au lieu et place de son père il sera procédé conformément aux motifs susdits. Le Tribunal de Liège ordonne et de son de
 cassation, leur serment préalablement fait devant M^{re} le juge de paix de St. Genes à l'extinction et
 partage de ces biens meubles et immeubles composant la succession de Louis Buisson père commun et
 de Baptiste Buisson père commun sur le lot de Constantin précédemment désigné et qui demeure homologué
 charge lesdits experts de faire un inventaire de tout le mobilier compris, devoirs et provisions existantes
 à l'époque de la mort de Louis Buisson père commun, de son frère et de son frère et de son frère et de son frère
 renseignements qu'ils sont tenus de prendre sur le lieu d'après la nomination et les dénégations et
 en vertu et d'indiquer les restitutions de fruits et les intérêts du mobilier de division ainsi les immeubles et le mobilier
 en quatre lots égaux pour être attribués par la voie du sort à M^{re} Buisson et Jean Buisson ainsi qu'à son
 quatre restants faire six lots égaux pour être attribués aussi par la voie du sort à chacun desdits cohéritiers ou à
 leurs ayants droit. Le lot de Baptiste Buisson père est ainsi déterminé le dit en quatre lots égaux pour
 être attribués aussi par la voie du sort à Louise Angole mère commune et de son frère et de son frère
 trois quatre restants en faire cinq lots égaux pour être attribués par la même voie aux autres cohéritiers
 susdits comme aussi de déterminer les immeubles sur lesquels devra se faire l'apport desdits
 la mère commune, nomme M^{re} Buisson mère et de son frère et de son frère et de son frère et de son frère
 soit de son lot et de son lot en l'absence d'un et aux autres compte à faire entre parties, et M^{re} Buisson juge
 commissaire pour les autres opérations du partage; Condamne Jean Buisson et Jean Buisson de son de la
 succession à payer une somme de cinq cents francs entre les mains de son frère et de son frère
 pour fournir aux frais du partage, la dite somme payable par son frère et de son frère et de son frère
 surplus après le partage du surplus de son lot avec provision provisoire du présent jugement et de son de son

Les 27 Juillet et 27 Aout 1877

Copie de Jugement et Acte de Con

S. Pierre-Jean Sirvain et Elizabeth Leltrien
maries de Kalachou

C. Anne Leltrien D Jean Leltrien
maries du Par

Et autres héritiers Leltrien

Quival

Bonnefoi

Le vingt sept aout 1877 à la Cour
de M Bonnefoi avec les motifs d'après
ye. h. m. m. a. d. s. p. m. j. m. i. c. i. l. e. m. m. l. e. t. t. e.
Copie à un Quival avec les motifs d'après
et Elizabeth Leltrien du 18 aout 1877
à la Cour de M Bonnefoi

Le 19. 9^{bre} 1877
g. v.